



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Lille, le 18/02/25

Le secrétariat de la commission départementale
de préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

Affaire suivie par : Morgane DEVIENNE
ddtm-cdpenaf-secretariat@nord.gouv.fr

La présidente de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers

à
Monsieur le Maire
Mairie de Inchy

4 rue de Troisvilles
59540 INCHY

Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Arrêt de projet du PLU de la commune de Inchy

Avis sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zones agricole et naturelle

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'article L.153-16 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementale et interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifié portant création de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2024 portant composition de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2024, portant désignation et délégation de signature à monsieur Luc FERÉT, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu le courrier de saisine adressé à la CDPENAF le 25 novembre 2024 ;

Entendu les membres de la commission départementale préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Nord ;

Considérant les espaces agricoles, naturels et forestiers sur la commune de Inchy ;

Vu le rapport de la DDTM du Nord présenté en séance aux membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 06 février 2025 ;

Considérant que le dossier n'identifie pas de STECAL en zones agricole et naturelle ;

Considérant toutefois que le règlement autorise en zones agricole et naturelle l'installation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;

Adresse : Cité Marianne, 2 Boulevard de Strasbourg, CS 90007 - 59042 LILLE Cedex

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Considérant que la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les stations d'épuration, les fourrières automobiles, les dépôts de transports en commun, susceptibles d'entraîner la consommation d'espaces et d'impacter l'environnement ;

Considérant, dès lors, que cette seule disposition impose de considérer l'ensemble des zones agricole et naturelle en tant que STECAL ;

Les membres de la CDPENAF réunis à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 06 février 2025 sous la présidence de Mme Anne-Sophie THOUZE, cheffe du service études, planification et analyses territoriales représentant le préfet du Nord, empêché, émettent :

Un avis **défavorable** par 11 voix « contre » et 1 abstention.

La présidente de la commission ne prend pas part au vote.

Motivations :

La commission souligne que l'autorisation des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans l'intégralité des zones agricole et naturelle est susceptible de faire l'objet d'interprétations et d'entraîner la consommation d'espaces naturels et agricoles.

Les membres invitent la commune à définir et délimiter strictement les potentielles constructions au sein de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) d'après les dispositions prévues par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

La commission rappelle qu'elle devra être consultée avant l'approbation du PLU afin d'émettre des avis sur chaque secteur identifié.

Pour la présidente de la commission départementale de
préservation des espaces naturels, agricoles et
forestiers, le chef adjoint du service études,
planification et analyses territoriales

Guillaume PACOT

Copie : DDTM 59 / Service territorial du Centre
Préfecture du Nord / DRCT
Sous-préfecture de Cambrai

